



Extrait de la décision confirmant les charges dans l'affaire Laurent Gbagbo du 12 juin 2014 : charges confirmées

SECTION 4. CONCLUSION : CONFIRMATION PAR LA CHAMBRE DE FAITS ET CIRCONSTANCES ET DE LEUR QUALIFICATION JURIDIQUE

266. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Laurent Gbagbo, né le 31 mai 1945 à Mama, en Côte d'Ivoire, est pénalement responsable des crimes contre l'humanité que constituent le meurtre, le viol, les autres actes inhumains ou – à titre subsidiaire – la tentative de meurtre, et la persécution à Abidjan, en Côte d'Ivoire, perpétrés entre le 16 et le 19 décembre 2010 pendant et après une marche de partisans d'Alassane Ouattara qui se rendaient au siège de la RTI, perpétrés le 3 mars 2011 lors d'une manifestation de femmes à Abobo, perpétrés le 17 mars 2011 par bombardement au mortier d'un secteur densément peuplé d'Abobo et perpétrés le 12 avril 2011 ou vers cette date à Yopougon, et ce, pour avoir, au sens de l'article 25-3-a du Statut, commis ces crimes conjointement avec des membres de son entourage immédiat et par l'intermédiaire de membres des forces pro-Gbagbo ou, subsidiairement, pour avoir, au sens de l'article 25-3-b du Statut ou, subsidiairement, de l'article 25-3-d du Statut, contribué de toute autre manière à la commission de ces crimes.

I. Faits et circonstances décrits dans les charges et confirmés par la Chambre

267. Les faits et circonstances décrits par le Procureur dans les charges portées à l'encontre de Laurent Gbagbo (section 9 du Document amendé de notification des charges) et confirmés par la Chambre en application de l'article 61-7-a du Statut sont les suivants :

268. Avant l'élection présidentielle de 2010, Laurent Gbagbo et son entourage immédiat ont, conjointement, conçu et mis en œuvre un plan commun en vue de le maintenir à la Présidence par tous les moyens nécessaires, y compris en commettant les crimes en cause. À la date du 27 novembre 2010, la mise en œuvre du plan commun avait évolué pour inclure une politique d'État ou organisationnelle qui avait pour but le lancement d'une attaque généralisée et systématique contre les civils considérés comme soutenant Alassane Ouattara. La poursuite du plan commun et de la politique était de nature criminelle : la mise en œuvre de cette attaque généralisée ou systématique comprenait de multiples actes criminels tels que le meurtre, le viol, d'autres actes inhumains et la persécution de la population civile. Les crimes en cause ont donc résulté de la mise en œuvre du plan commun.

269. À l'époque visée, Laurent Gbagbo exerçait commandement, contrôle et autorité sur les Forces de défense et de sécurité (FDS). À l'époque visée, il exerçait également contrôle et autorité, directement et à travers son entourage immédiat, sur les jeunes pro-Gbagbo, les miliciens et les mercenaires qui prêtaient main-forte aux FDS (ensemble, « les forces pro-Gbagbo »).

270. Les forces pro-Gbagbo constituaient un appareil de pouvoir organisé et hiérarchisé. Du fait de leur position d'autorité et des contributions qu'ils apportaient au plan commun et à la politique, Laurent Gbagbo et son entourage immédiat pouvaient se servir de ces forces pour mettre en œuvre le plan et la politique en commettant les crimes en cause.

271. Entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011 ou vers cette date, les forces pro-Gbagbo ont tué au moins 160 personnes lors des quatre événements ci-après :

a) Entre le 16 et le 19 décembre 2010, elles ont tué au moins 45 personnes à Abidjan pendant et après la marche de partisans d'Alassane Ouattara qui se rendaient au siège de la RTI ;

b) Le 3 mars 2011, elles ont tué sept femmes qui avaient pris part à une manifestation de partisans d'Alassane Ouattara dans la commune d'Abobo à Abidjan ;

c) Le 17 mars 2011, elles ont tué au moins 40 personnes au marché d'Abobo ou dans les environs en bombardant au mortier un secteur densément peuplé ;

d) Le 12 avril 2011 ou vers cette date, elles ont tué dans la commune de Yopougon à Abidjan 68 personnes au moins, originaires pour la plupart du nord de la Côte d'Ivoire et de pays voisins de l'Afrique de l'Ouest.

272. Entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011 ou vers cette date, les forces pro-Gbagbo ont violé au moins 38 femmes et filles lors des deux événements ci-après :

a) Entre le 16 et le 19 décembre 2010, les forces pro-Gbagbo ont violé au moins 16 femmes et filles à Abidjan pendant et après la marche de partisans d'Alassane Ouattara qui se rendaient au siège de la RTI ;

b) Le 12 avril 2011 ou vers cette date, elles ont violé au moins 22 femmes à Yopougon.

273. Entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011 ou vers cette date, les forces pro-Gbagbo ont infligé à 118 personnes au moins de grandes souffrances et des atteintes graves à leur intégrité physique, lors des quatre événements ci-après :

a) Entre le 16 et le 19 décembre 2010, elles ont blessé au moins 54 personnes à Abidjan pendant et après la marche de partisans d'Alassane Ouattara qui se rendaient au siège de la RTI ;

b) Le 3 mars 2011, elles ont blessé trois personnes au moins qui avaient pris part à une manifestation de partisans d'Alassane Ouattara à Abobo ;

c) Le 17 mars 2011, elles ont blessé au moins 60 personnes au marché d'Abobo ou dans les environs en bombardant au mortier un secteur densément peuplé ;

d) Le 12 avril 2011 ou vers cette date, elles ont blessé au moins une personne à Yopougon.

274. Les crimes en cause ont été commis pour des motifs d'ordre politique, national, ethnique ou religieux. Les victimes de ces crimes ont été visées parce qu'elles étaient considérées comme des membres des groupes politiques d'Alassane Ouattara ou des partisans de ce dernier, ou parce qu'elles vivaient dans des quartiers d'Abidjan perçus comme des bastions de celui-ci. Souvent, les cibles étaient aussi choisies pour des motifs ethniques (principalement des Dioula et des Baoulé), religieux (des musulmans), ou nationaux (des citoyens d'États ouest-africains tels que le Mali, le Burkina Faso et le Nigéria, ainsi que des Ivoiriens d'ascendance ouest-africaine). Laurent Gbagbo et d'autres membres du plan commun considéraient tous les membres des groupes politiques, ethniques, nationaux et religieux susmentionnés comme des partisans d'Alassane Ouattara.

275. Du 27 novembre 2010 jusqu'au 12 avril 2011 ou vers cette date, à Abidjan, les forces pro-Gbagbo ont mené une attaque généralisée et systématique contre la population civile considérée comme soutenant Alassane Ouattara, attaque qui a consisté en la commission multiple d'actes

criminels, en application de la politique des forces pro-Gbagbo, dirigées par Laurent Gbagbo et son entourage immédiat. Les crimes en cause ont été commis dans le cadre de cette attaque.

276. Laurent Gbagbo a contribué à la commission des crimes en cause de la manière suivante :

a) Laurent Gbagbo a conçu et mis en œuvre le plan commun, qui s'est traduit par la commission des crimes ;

b) Laurent Gbagbo a créé une structure lui permettant de mettre en œuvre le plan commun, ce qui s'est traduit par la commission des crimes, en nommant ou promouvant des personnes qui lui étaient loyales à des postes-clés du Gouvernement et des FDS, en chargeant ses subordonnés de recruter au sein des FDS des éléments supplémentaires, y compris des jeunes pro-Gbagbo et des miliciens, et en supervisant leur recrutement ;

c) Laurent Gbagbo a armé les forces qui lui étaient loyales et qui ont commis les crimes en cause, en mettant les armes qu'il contrôlait à leur disposition, en chargeant ses subordonnés d'en acheter d'autres, en octroyant les fonds nécessaires pour ce faire et en s'assurant que des armes et des munitions étaient fournies à ces forces ;

d) Laurent Gbagbo a coordonné la mise en œuvre du plan commun, qui s'est traduite par la commission des crimes, en tenant des réunions et en s'entretenant régulièrement avec son entourage immédiat et d'autres membres de son réseau de soutien à ce sujet, pour être informé de la situation sur le terrain par ses commandants et leur donner des instructions dans le cadre des opérations. Laurent Gbagbo, que ce soit directement ou par l'intermédiaire des membres de son entourage immédiat, a chargé ses subordonnés de mettre en œuvre le plan commun ou les a incités à le faire, ce qui s'est traduit par la commission des crimes, et il a i) ordonné le déploiement des forces armées contre des manifestants opposés à sa politique ; ii) chargé les forces qui lui étaient loyales d'arrêter la marche des partisans d'Alassane Ouattara qui se rendaient au siège de la RTI le 16 décembre 2010 ; iii) ordonné à ces forces de faire le siège de l'hôtel du Golf avec ses résidents ; iv) enjoint à ces forces de tenir bon et de ne pas perdre Abobo ; v) employé des termes péjoratifs et de nature haineuse à l'encontre de ses opposants politiques, notamment en traitant ces derniers de « bandits », d'« ennemis » et de « terroristes » ; et vi) incité les jeunes pro-Gbagbo et les miliciens de Yopougon, directement ou par l'intermédiaire de Charles Blé Goudé, à se battre pour protéger la nation et ne pas laisser le pays aux mains des ennemis, et appelé ses partisans à continuer à résister et à combattre Alassane Ouattara et ses « terroristes » ;

e) Laurent Gbagbo a incité les forces qui lui étaient loyales à commettre des crimes : i) en leur ordonnant de ne pas remettre en question la légalité des ordres qu'elles avaient reçus, en leur faisant clairement savoir qu'elles ne seraient pas punies pour les crimes commis ; ii) en ne prenant pas les mesures qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer la commission de ces crimes pendant la crise post-électorale, ou en punir les auteurs et ; iii) en s'abstenant d'en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

277. En posant ces actes et omissions, Laurent Gbagbo avait l'intention et la connaissance requises relativement aux crimes en cause. En outre, il savait que son comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en application ou dans la poursuite de la politique, ou entendait qu'il en fasse partie.

II. Qualification juridique des faits

278. La qualification juridique des faits décrite par le Procureur dans les charges portées à l'encontre de Laurent Gbagbo (section 9 du Document amendé de notification des charges) et confirmée par la Chambre en application de l'article 61-7-a du Statut est la suivante :

Chef 1 – Meurtre constituant un crime contre l'humanité

Au vu des faits et des circonstances exposés plus haut, Laurent Gbagbo est responsable, en vertu de l'article 7-1-a et des alinéas a), b) ou subsidiairement d) de l'article 25-3 du Statut, du crime contre l'humanité que constitue le meurtre d'au moins 160 personnes, commis par les forces pro-Gbagbo.

Chef 2 – Viol constituant un crime contre l'humanité

Au vu des faits et des circonstances exposés plus haut, Laurent Gbagbo est responsable, en vertu de l'article 7-1-g et des alinéas a), b) ou subsidiairement d) de l'article 25-3 du Statut, du crime contre l'humanité que constitue le viol d'au moins 38 personnes, commis par les forces pro-Gbagbo.

Chef 3 – Autres actes inhumains ou tentative de meurtre constituant un crime contre l'humanité

Au vu des faits et des circonstances exposés plus haut, Laurent Gbagbo est responsable, en vertu de l'article 7-1-k et des alinéas a), b) ou subsidiairement d) de l'article 25-3 du Statut, du crime contre l'humanité que constituent d'autres actes inhumains, à savoir des actes ayant causé à au moins 118 personnes de grandes souffrances et des atteintes graves à leur intégrité

physique, commis par les forces pro-Gbagbo ou, à titre subsidiaire, il est responsable, en vertu des articles 7-1-a et 25-3-f, ainsi que des alinéas a), b) ou subsidiairement d) de l'article 25-3 du Statut, du crime contre l'humanité que constitue la tentative de meurtre, commis par les forces pro-Gbagbo.

Chef 4 – Persécution constituant un crime contre l'humanité

Au vu des faits et des circonstances exposés plus haut, Laurent Gbagbo est responsable, en vertu de l'article 7-1-h et des alinéas a), b) ou subsidiairement d) de l'article 25-3 du Statut, du crime contre l'humanité que constitue la persécution pour des motifs d'ordre politique, national, ethnique et religieux d'au moins 316 personnes, commis par les forces pro-Gbagbo.